

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 25.04.2019.
La séance est ouverte à 20h15.**

Présents: Bourgmestre et Présidente d'assemblée pour le 1^{er} objet : Mme Stassen ;
Président d'assemblée (après le 1^{er} objet) : M. Ganser ;
Echevins : M. Austen, Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Schroeder, Mmes Palm, Habets, M. Scheen, Mme Houbben, MM. Simons, Debougnoux, Mme Petit, M. Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell et Tatas ;
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;
Directeur général : M. Mairlot ;
Excusée : Conseillère : Mme Vandenberg.

Préalable :

En application de l'article L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme STASSEN demande au Conseil communal de se prononcer sur l'urgence en vue d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour de la séance : Représentations communales – Intercommunales – INAGO.

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communale ;

Décide, à l'unanimité :

De constater l'urgence et d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant : Représentations communales – Intercommunales – INAGO. Le point sera indiqué dans l'ordre du jour sous le n° d'objet 28bis et sera traité en séance à huis-clos.

1^{er} objet : Conseil communal – Election d'un président du Conseil.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique ;
Vu l'acte de présentation déposé le 15 avril 2019 auprès du Directeur général par les conseillers communaux élus issus des groupes politiques OCP et @CTIONS ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent ;
Considérant que la personne présentée ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité renforcés par le décret gouvernance du 29 mars 2018 ;
Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation ;
Par vote à haute voix,
Procède à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal
Monsieur Romain GANSER obtient voix pour, voix contre et abstention.

Décide en conséquence :

Article 1^{er}: M. Romain GANSER, conseiller communal non membre du collège communal en fonction, est désigné dès à présent en tant que président d'assemblée du conseil communal. La bourgmestre n'exerce dès lors plus cette fonction.

Article 2 : La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2024, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-7 §1^{er} du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le bourgmestre ou celui qui le remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

2^e objet : INAGO – Assemblée générale ordinaire – Position.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale INAGO ;
 Vu les statuts de cette intercommunale ;
 Attendu le courrier du 20.03.2019 d'INAGO invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 29.04.2019, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 29.04.2019.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intercommunale INAGO, rue Village, 77 à 4850 Plombières.

3^e objet : Intercommunales – Adhésion à la S.A. RESA (GRD) par cession d'actions de la S.C.R.L. ENODIA.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article 162, al. 4 de la Constitution ;
 Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
 Vu les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
 Vu les statuts de l'intercommunale Enodia ;
 Attendu le courrier conjoint d'Enodia et de Resa du 29 mars 2019 relatif à la transformation de Resa SA en personne morale de droit public sous une forme intercommunale ;
 Attendu le projet de convention de cession à la commune de Plombières par Enodia SCRL de 2 actions de Resa SA à titre gratuit ;
 Attendu la convocation datée du 5 avril 2019 à l'assemblée générale extraordinaire de Resa SA Intercommunale du 29 mai 2019 ;
 Vu le projet de statuts de Resa SA Intercommunale ;
 Considérant que la durée de l'intercommunale Resa SA pour un terme de 30 ans emporte de facto la décision de renouveler le mandat de Resa en tant que GRD sur le territoire de la commune ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de cession d'actions représentatives du capital de Resa SA et par conséquent de devenir actionnaire de Resa SA. La convention reste annexée au présent registre dont elle fait partie intégrante.

Article 2 : De mandater les représentants habilités d'Enodia pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3 : D'adhérer au projet de statuts de Resa SA Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de Resa SA Intercommunale du 29 mai 2019.

Article 4 : De mandater les représentants de la commune en qualité de délégués à l'assemblée générale pour voter en faveur de l'adoption du projet de statut précité et de leur laisser la liberté de vote quant aux autres points de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 5 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

4^e objet : Patrimoine – Indicateurs-experts (Cadastre) – Convention de collaboration avec la Province de Liège concernant la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article 110 §2 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877 portant règlement pour la conservation du cadastre ;
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu le règlement général (provincial) relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts ;

Considérant que le revenu cadastral est une donnée primordiale pour les finances communales puisqu'il sert de base au calcul du précompte immobilier ; qu'il est donc tout aussi essentiel que le revenu cadastral corresponde aux caractéristiques réelles du bien immobilier ;

Considérant que dans la pratique, on constate que les revenus cadastraux ne sont pas toujours adaptés à la situation réelle, notamment en raison de la non transmission des déclarations de fin de travaux par les titulaires d'autorisations urbanistiques ou la non déclaration fiscale et/ou urbanistique de la division de biens ; qu'il en résulte un manque à gagner pour la commune par inadéquation du précompte immobilier sur lequel elle perçoit les centimes additionnels ;

Considérant que la commune ne dispose pas des moyens humains adéquats pour pouvoir mener une opération de vérification d'une grande envergure ; que dans sa mission de soutien aux communes, la Province de Liège propose aux communes qui le souhaitent de mettre à disposition un agent chargé de la mise à jour des informations cadastrales non conformes relatives aux biens sis sur le territoire communal ;

Considérant que la collaboration entre la commune et la Province est établie au travers d'une convention; que le Collège propose que cette mise à disposition d'agent soit prévue à hauteur d'un jour de prestation par semaine, les frais représentant la charge de personnel étant assurés par la commune ;

Décide, par 12 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions (groupe URP) :

Article 1^{er} : D'adopter la convention de collaboration complémentaire au règlement général relatif à la mutualisation de l'intervention des indicateurs-experts à conclure avec la Province de Liège, telle qu'elle reste annexée au présent registre.

Article 2 : De fixer à 1 jour de travail par semaine le temps de travail de l'indicateur-expert mis à disposition par la Province de Liège.

Article 3 : De transmettre copie de la présente délibération et de la convention signée au Collège provincial.

5^e objet: Demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. CONVENTS Jean concernant un terrain sis à Gemmenich, Völkerich :
1) Ouverture de cinq nouvelles voiries (dont 3 cheminements piétons) - Décision ;
2) Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, des assiettes des nouvelles voiries à créer, d'une zone d'espace vert public, du terrain pour le placement d'une table d'orientation (lot 26) et des emprises relatives à la canalisation d'évacuation des eaux épurées et du bassin d'orage unitaire – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la société anonyme Jean CONVENTS ayant établi ses bureaux à 4700 Eupen, Simarstrasse, 36 a introduit, auprès de la fonctionnaire déléguée, une demande de permis d'urbanisation relative à un bien sis Völkerich à 4851 Gemmenich, cadastré 1^{ère} division, section A, parcelle n° 927/C/2, et ayant pour objet un projet d'urbanisation en vue de créer 20 lots pour maisons d'habitations et 2 lots pour immeubles à appartements et présentant les caractéristiques suivantes :

- superficie cadastrale totale : 19.644 mètres carrés ;

- dérogation au plan de secteur (le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires) ;

- création de cinq nouvelles voiries communales dont :

- deux voiries d'accès aux lots (799m² et 931m²) et

- trois cheminements piétons (116m² + 63m² + 43m²) à intégrer au domaine public ;

- création d'un espace vert public (450m²) à céder à la commune ;

- réalisation de travaux d'équipement touchant au domaine de la voirie publique qui seront exécutés à charge de la lotisseuse ;

Considérant que la prénommée agit comme mandataire des 2 copropriétaires de la dite parcelle, à savoir :

- Monsieur Philippe Lavalley, domicilié à Plombières, Botzelaer, n° 2 ;

- Monsieur Marc Wiertz, domicilié à Welkenraedt, rue des Près, n° 109/A ;

Considérant que le bien est situé en zone de service publics et d'équipements communautaires - centre d'enfouissement techn. désaffecté au plan de secteur de Verviers-Eupen adopté par A.R. du 23 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en dehors d'une zone d'aléa d'inondation au plan des zones soumises à l'aléa d'inondation adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous bassin hydrographique « Meuse aval » adopté par le Gouvernement wallon en date du 04 mai 2006, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local (anciennement plan communal d'aménagement) ;

Considérant que ce projet d'urbanisation prévoit la création de deux nouvelles voiries communales en cul de sac autour desquelles s'articuleront les maisons d'habitation et les immeubles à construire et la réalisation, au cœur du projet, d'un espace vert public aménagé par la demanderesse et accessible via trois nouvelles petites voiries communales servant de cheminements piétons ; le long de la voirie régionale « Völkerich » (R.N.608) une zone de stationnement ainsi qu'un trottoir de 1m50 de large sera aménagé afin de garantir la continuité du cheminement piéton le long de la voirie régionale ;

Vu le projet de plan de mesurage (plan n° 06 – Plan du futur domaine public) dressé le 04 octobre 2018 et modifié le 14 novembre 2018 par le bureau d'études Sotrez-Nizet sprl de Herve ;

Attendu que les superficies mesurées des 5 nouvelles voiries y reprises et de l'espace vert public sont respectivement de 799,00m² + 931,00m² + 116,00m² + 63,00m² + 43,00m² + 450,00 m² ;

Vu l'avis favorable ci-annexé, émis par la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) en date du 05 février 2019 ;

Considérant que la demande de permis a été régulièrement soumise à des mesures particulières de publicité en vertu des articles D.IV.40, D.IV.41, D.VIII.7 et R.IV.40-1 du Code du Développement territorial et des articles 7 et 24 à 26 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale du 27 janvier 2019 au 25 février 2019 par :

- 1) la publication 4 affiches placées sur le terrain et le long de la voirie publique ;
- 2) la publication d'un avis placé à l'endroit habituel de l'affichage officiel communal ;
- 3) la publication d'un avis dans un quotidien d'expression française (journal « Le Jour Verviers » - édition du 30 janvier 2019) et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population (journal « Wochenspiegel » - édition du 30 janvier 2019) ;
- 4) l'envoi d'avis individuels recommandés aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain faisant l'objet de la demande ;
- 5) la mise à la disposition du public des documents et plan du projet ;
- 6) la publication sur le site internet de la commune.

Attendu qu'il appert du procès-verbal de clôture de l'enquête publique que ce projet a soulevé 2 lettres de réclamations introduites par Monsieur Marcel Lennerts demeurant rue de Herve, 125 à 4651 HERVE (propriétaire d'une parcelle voisine à la parcelle ici concernée) et Monsieur Emmanuel PAQUOT demeurant Boffereth, 18 à 4852 HOMBOURG ;

Considérant que ces réclamations portent sur les points suivants :

- demande de déplacer la chambre de visite n°5 vers la voirie Völkerich pour qu'elle soit accessible plus facilement dans le cas où les parcelles voisines seraient urbanisées ;
- espace vert public de 450m² trop petit ; demande de maintien des arbres existants et de la haie en bordure de voirie ; proposition de remplacement de la zone de parcage le long de la voirie « Völkerich » par une piste cyclable ; demande de prévoir un espace pour un commerce de proximité ;

Considérant qu'il y aura lieu de déplacer la chambre de visite concernée afin d'en faciliter l'accès ;

Considérant que la surface de 450 mètres carrés proposée pour l'espace vert public est adéquat compte tenu de son utilisation future et de la surface totale de la parcelle concernée par le projet ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager les abords de la voirie régionale par la réalisation d'une zone de stationnement et d'un trottoir ; qu'il ne sera donc pas possible de maintenir la haie existante car celle-ci se trouve dans la zone à aménager ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de créer un tronçon de piste cyclable isolé devant le projet ici concerné mais qu'une réflexion plus globale pourrait être menée sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

Considérant que le point 6.4 du rapport urbanistique prévoit la possibilité de créer des fonctions compatibles avec l'habitat (professions libérales, services de proximité, petit artisanat) au sein de l'urbanisation ;

Considérant que le plan d'occupation projetée (n° F3) joint au dossier identifie les arbres existants à conservés ;

Considérant que ces réclamations ne se rapportent nullement à la création des nouvelles voiries communales ni à la cession gratuite à la commune de la zone d'espace vert public, du terrain pour la table d'orientation et de l'égout ;

Vu la note justificative de la demande dressée par le bureau d'étude prénommé eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces à laquelle il y a lieu de se rallier ;

Vu l'extrait de l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu les instructions en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : L'ouverture de cinq nouvelles voiries communales, pour les superficies mesurées de 799,00 mètres carrés (Voirie 1), de 931 mètres carrés (Voirie 2), de 116 mètres carrés (piétonnier A), de 63 mètres carrés (piétonnier B), de 43 mètres carrés (piétonnier C), telles qu'elles figurent sous la teinte jaune au plan de mesurage dressé le 04 octobre 2018 et modifié le 14 novembre 2018 par le bureau d'études Sotrez-Nizet sprl de Herve ;

Article 2 : D'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, à prendre dans la parcelle de terrain sis à Gemmenich, Völkerich, cadastrée section A, n° 927/C/2, appartenant à Monsieur Philippe Laval et Monsieur Marc Wiertz ou à la société SA Convents Jean :

a. la zone d'espace vert public équipée d'une contenance mesurée de 450,00 mètres carrés ;

b. le terrain prévu pour le placement d'une table d'orientation (lot 26) d'une contenance mesurée de 65,00 mètres carrés ;

c. les assiettes des nouvelles voiries à créer avec tous les équipements, d'une contenance mesurée de 799,00 mètres carrés (Voirie 1), de 931 mètres carrés (Voirie 2), de 116 mètres carrés (piétonnier A), de 63 mètres carrés (piétonnier B), de 43 mètres carrés (piétonnier C), telles qu'elles figurent sous la teinte jaune au plan de mesurage dressé le 04 octobre 2018 et modifié le 14 novembre 2018 par le bureau d'études Sotrez-Nizet sprl de Herve, en vue de leur incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) ;

d. après la pose de la canalisation d'évacuation des eaux épurées et du bassin d'orage unitaire, les emprises en pleine propriété (chambres de visite) et en sous-sol qui feront l'objet d'un plan de mesurage à dresser après l'exécution des travaux d'équipement du projet d'urbanisation par la demanderesse ;

Article 3 : Que tous les travaux et charges d'urbanisme tels que décrits aux documents joints à la demande de permis d'urbanisation seront réalisés aux frais de la demanderesse ;

Article 4 : Que la demanderesse devra déposer une caution bancaire (ou en argent liquide, seule alternative possible) auprès d'une banque belge, d'un montant égal à 112,50% de l'ensemble des travaux et charges d'urbanisme, avant le commencement de ceux-ci et en garantie de leur bonne exécution; ces derniers devront être achevés avant de pouvoir introduire et délivrer les permis d'urbanisme ;

Article 5 : Que la surveillance des travaux d'équipement du projet sera assurée par les agents des services communaux de l'urbanisme et des travaux ; les réceptions provisoire et définitive des travaux seront effectuées par le Collège communal avec la collaboration des mêmes agents ; avant toute réception, une inspection par caméra des canalisations des eaux pluviales et usées sera réalisée aux frais du demandeur et remise aux surveillants des travaux ; cette inspection sera réalisée en présence des surveillants communaux ; deux exemplaires d'un plan « as-built » seront fournis dès l'achèvement des travaux ;

Article 6 : Que la demanderesse demandera l'avis du Collège communal avant de désigner l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux et charges d'urbanisme ;

Article 7 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 8 : De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon et aux propriétaires prénommés.

6^e objet : Pose d'une canalisation d'évacuation des eaux à Gemmenich, Völkerich, dans plusieurs propriétés privées – Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, d'une emprise en sous-sol supplémentaire – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Considérant qu'une canalisation d'évacuation des eaux a été posée, à la fin des années 1960, dans la propriété de l'ASBL « Frères Franciscains, Home Franck » à Gemmenich, Völkerich et dans plusieurs parcelles privées par ladite ASBL sur base d'une servitude d'établissement et de maintien d'une canalisation souterraine des eaux pluviales et domestiques contenue dans un acte reçu par Maître Jean XHAFLAIRE, Notaire à Montzen, le 13 mars 1969 ;
 Considérant que plusieurs maisons d'habitation ont été construites à cet endroit et raccordées à cette canalisation ; que celle-ci a été prolongée dans la propriété de l'ancien couvent transformé par la SCRL NOSBAU en 24 appartements ;
 Vu la prochaine demande de permis d'urbanisation qui sera introduite par la SA Jean CONVENTS et qui prévoit un maximum de 20 maisons unifamiliales et 25 appartements également à raccorder sur cette canalisation ;
 Considérant qu'il y a dès lors de conférer un statut public à cette canalisation par l'acquisition de celle-ci ;
 Vu les promesses de cession gratuite par lesquelles les différents propriétaires des parcelles traversées par cette canalisation ont marqué leur accord quant à la cession des emprises en pleine propriété (chambres de visite) et des emprises en sous-sol de cette canalisation à la commune, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais de la commune, à l'exception de Madame REINARTZ Ingrid ;
 Considérant que cette canalisation a fait l'objet d'une première endoscopie réalisée le 23 juin 2014 par la société RO-CA-TEC de Kettenis ; que les quelques travaux d'amélioration et de réparation de cette canalisation ont été réalisés ainsi que cela est constaté dans la seconde endoscopie réalisée le 05 décembre 2014 par la même société RO-CA-TEC de Kettenis ;
 Vu les 2 plans de mesurage dressés les 29 novembre 2014 et 29 décembre 2015 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine ;
 Vu sa délibération du 22 novembre 2018 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais pour la commune, suite à la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux à Gemmenich, Völkerich, les différentes emprises en pleine propriété (chambres de visite) et en sous-sol figurant à ces 2 plans de mesurage ;
 Considérant qu'il y a également lieu d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais pour la commune, l'emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 103 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte bleue au plan de mesurage dressé le 08 février 2019 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 927/C/2, appartenant à la SCRL NOSBAU ;
 Sur proposition du Collège communal ;
 Vu l'extrait du plan cadastral ;
 Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;
 Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais pour la commune, suite à la pose d'une canalisation d'évacuation des eaux à Gemmenich, Völkerich, aux clauses et conditions figurant au document ci-joint, une emprise en sous-sol, pour la contenance mesurée de 103 mètres carrés, telle qu'elle figure sous la teinte bleue au plan de mesurage dressé le 08 février 2019 par Monsieur Ghislain SCHÖFFERS, géomètre-expert à La Calamine, à prendre dans la parcelle cadastrée section A, n° 927/C/2, appartenant à la SCRL NOSBAU, rue Kahn, 30/32 à La Calamine.

7^e objet : Environnement – Actions de prévention 2019 – Mandat à Intradel.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 1999 décidant de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu le courrier du 20 février 2019 par lequel l'intercommunale Intradel propose 2 actions de prévention à destination des ménages à savoir:

- **Ateliers d'initiation au zéro déchet :**
 - sensibiliser à la problématique des déchets ;
 - former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
 - prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
 - amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation ;
- **Le kit « Système ZD », du fait maison, zéro déchet :**
 - le kit « Système ZD » se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école ... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation ...
 - les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne you tube d'Intradel.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- **Ateliers d'initiation au zéro déchet :**
 - sensibiliser à la problématique des déchets ;
 - former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recettes et la démonstration d'objets ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
 - prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
 - amener le citoyen à se poser des questions sur sa consommation: retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes dont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD.
- **Le kit « Système ZD », du fait maison, zéro déchet :**
 - le kit « Système ZD » se présente sous forme de fiches pratiques (DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école ... Toutes les thématiques de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation ...
 - Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur www.intradel.be. Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaîne you tube d'Intradel.

Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

8^e objet : Economie – Avenant à la convention avec la SPI en vue de l'aménagement du site dit « MTTM » en îlot d'entreprises.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et son arrêté d'application du 11 mai 2017 ;

Revu sa délibération du 2 juillet 2015 approuvant la convention avec la SPI pour l'aménagement du site MTTM en îlot d'entreprises ;
 Considérant que l'application de la nouvelle législation sur les parcs d'activités économiques induit une diminution du taux de subsidiation par la Wallonie de 80 à 75 % ; qu'il convient par conséquent de modifier les termes de la convention de 2015 ;
 Attendu le projet d'avenant proposé par la SPI ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°1 à la convention passée avec la SPI en vue de l'aménagement du site dit « MTTM » en îlot d'entreprises. L'avenant n°1 reste annexé au présent registre dont il est réputé faire partie intégrante.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération à la SPI, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège, pour disposition.

9^e objet : Sports – Organisation du Tour de la Province de Liège 2019 – Convention de partenariat à conclure avec l'A.S.B.L. Union Cycliste de Seraing relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de la Province de Liège 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre la Commune et l'A.S.B.L. Union Cycliste de Seraing relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de la Province de Liège 2019 ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat à conclure entre la Commune de Plombières et l'A.S.B.L. Union Cycliste de Seraing relatif à l'accueil d'une étape en ligne du Tour de la Province de Liège 2019.

Article 2 : De transmettre à l'A.S.B.L. Union Cycliste de Seraing un exemplaire de la présente délibération accompagnée d'un exemplaire de ladite convention.

10^e objet : Marchés publics – Délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal et à certains agents.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Revu sa délibération du 28 janvier 2016 définissant les délégations de compétences du Conseil communal au Collège communal et à certains agents en matière de marchés publics ;
 Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD, tels que modifiés par le décret du 4 octobre 2018, permettant des délégations de compétences en matière de marchés publics, tant pour le service ordinaire que pour le service extraordinaire ; que cette délégation est quelque peu étendue par rapport aux possibilités qui avaient été mises en œuvre par la décision du Conseil communal du 28 janvier 2016 ;
 Considérant que les délégations en cours au 31 janvier 2019 prennent automatiquement fin le 1^{er} mai 2019, conformément à l'article L1122-3 §4 inséré par l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 ;
 Considérant que la praticabilité administrative recommande d'activer cette possibilité de délégation pour les marchés publics de moindre importance ;

Décide, par 12 voix pour, 8 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :

Article 1^{er} : En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire et lorsque la valeur du marché est inférieure à 15 000 € HTVA, à l'exception des marchés de services visant à désigner un auteur de projet pour la réalisation de travaux dont l'estimation est supérieure à 15 000 € HTVA.

Article 3 : En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au Directeur général la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire, qu'ils sont d'un montant inférieur à 3 000€ HTVA et dans la mesure de la disponibilité du crédit budgétaire correspondant.

Article 4 : En application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer à l'agent technique en chef, à l'agent technique (responsable administratif et logistique) et au contremaître la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux relèvent du budget ordinaire, qu'ils sont d'un montant inférieur à 300 € HTVA et dans la mesure de la disponibilité du crédit budgétaire correspondant.

Article 5 : En application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au Directeur général la compétence de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire et lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 1 500 € HTVA.

Article 6 : Les présentes délégations prennent fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la prochaine mandature.

Article 7 : La présente délibération entre en vigueur le 01.05.2019 et abroge toute délibération antérieure sur le même objet.

11^e objet : Marchés publics – Adoption de la charte pour les marchés publics responsables au sein des pouvoirs locaux.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « *Établir des modes de consommation et de production durables* ».

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, de s'engager à

Article 1 – Adopter un plan d'actions : Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 – Impliquer les parties prenantes : Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 – Désigner deux référents achats publics responsables : Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs : Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer : Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil charge le collège de :

Article 6 — Mettre en place un suivi : Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7 — Formuler des recommandations : Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement : Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Le conseil décide que :

Article 9 — Durée de la Charte : Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

12^e objet : Convention cadre de l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) – Module 1 des services aux communes « Gestion patrimoniale de l'égouttage » – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier son article 30 concernant le contrôle « In-House » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ainsi que l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont en outre réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du contrôle « in house » ;

Que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que la Commune de Plombières ne dispose pas d'un cadastre précis et complet des égouts existants ;

Qu'il est dès lors difficile de prioriser les travaux conservatoires et de planifier des travaux en terme d'égouttage ;

Qu'il y a lieu de prévoir un plan de gestion des égouts ;

Vu le courrier adressé à l'A.I.D.E. le 13 juin 2016 sollicitant l'intercommunale en vue de la réalisation d'un cadastre des réseaux d'égout pour l'ensemble du territoire communal ;

Que ce cadastre se limite à la transmission de données brutes peu exploitables ;

Considérant que, parmi les services aux communes proposés par l'AIDE, le module 1 concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent ;

Que ces missions concernent aussi bien l'étude de l'état structurel et fonctionnel du réseau d'égouttage que la réalisation d'un plan de gestion patrimonial de l'égouttage communal ;

Qu'en cas de besoin, la Commune peut définir, avec l'A.I.D.E, la zone géographique sur laquelle porte la demande ;

Vu la proposition de convention cadre et son annexe telles que rédigées par l'A.I.D.E. concernant la gestion patrimoniale de l'égouttage sur le territoire de la Commune de Plombières;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver la convention cadre de l'A.I.D.E. du module 1 des services aux communes « Gestion patrimoniale de l'égouttage ».

13^e objet : Convention cadre de l'Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE) – Module 2 des services aux communes « Missions spécifiques» – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier son article 30 concernant le contrôle « In-House » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ainsi que l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont en outre réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du contrôle « in house » ;

Que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, parmi les services aux communes proposés par l'AIDE, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

Vu la proposition de convention cadre et ses annexes telles que rédigées par l'A.I.D.E. concernant les missions spécifiques susvisées sur le territoire de la Commune de Plombières ;

Que ladite convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers ; Que la mise en œuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Que de plus, les frais liés aux prestations d'analyse détaillée des projets d'urbanisation et de contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé peuvent être répercutés aux maîtres d'ouvrage des projets d'urbanisation ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

D'approuver la convention cadre de l'A.I.D.E. du module 2 des services aux communes « Missions spécifiques ».

14^e objet : Travaux de réaménagement de l'école communale de Montzen-village – Auteur de Projet – Marché de service – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges N° 2019016 relatif au marché "Travaux de réaménagement de l'école communale de Montzen-village. Auteur de Projet. Marché de service" établi par le Service Travaux – Marchés publics ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article du budget extraordinaire 722/72460 :20170017.2019 ;
 Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 avril 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 11 avril 2019 et joint en annexe ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2019016 et le montant estimé du marché "Travaux de réaménagement de l'école communale de Montzen-village. Auteur de Projet. Marché de service", établis par le service Travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article du budget extraordinaire 722/72460 :20170017.2019.

15^e objet : Travaux de remplacement du revêtement de sol à la maison communale – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant le cahier des charges N° BB/linoMC et ses annexes, relatif au marché "Travaux de remplacement du revêtement de sol à la maison communale" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.124,00 € hors TVA ou 44.920,04 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 104/72460 :20190005 ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'art L1124-40 §1 al. 3 du CDLC qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° BB/linoMC, ses annexes (planning prévisionnel et plans) et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement du revêtement de sol à la maison communale", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.124,00 € hors TVA ou 44.920,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 104/72460:20190005.

16^e objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière – Limitation de la vitesse à 70 km/h à Hombourg, rue du Cheval Blanc (N 608), entre les bornes kilométriques 19.4 et 20.1.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la pétition déposée le 20 décembre 2018 par laquelle les riverains de la rue du Cheval Blanc à Hombourg sollicitent une limitation de vitesse à 70 km/h dans un tronçon de la rue du Cheval Blanc ;

Considérant, qu'après examen de cette pétition et au vu de la situation des lieux, le Collège communal a décidé de proposer le 21 janvier 2019 à la Direction des Routes de Verviers d'adopter les 2 mesures suivantes :

1) prolonger l'agglomération actuelle de Plombières jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 273 de la rue du Cheval Blanc et y incorporer aussi la partie de la rue de Lattenheuer jusqu'à l'immeuble n° 14, vu la construction de nombreuses maisons de part et d'autre de ces tronçons de voirie ;

2) limiter la vitesse à 70 km/h dans la rue du Cheval Blanc, depuis l'immeuble n° 273 jusqu'à hauteur de l'agglomération de Hombourg (passage du Ravel) ;

Vu la lettre du 13 février 2019 de la Direction des Routes de Verviers à laquelle est joint le rapport détaillé de la Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières qui reprend le cheminement suivi par cette analyse ; que, sur la base de cette analyse et des motifs y évoqués, l'avis de la Direction des Routes de Verviers est défavorable à la fois pour l'extension de l'agglomération et pour la modification de la limitation de vitesse de 90 km/h vers 70 km/h, excepté pour la zone comprise entre les bornes kilométriques 19.4 et 20.1 qui pourrait être limitée à 70 km/h comme l'indique le rapport précité ;

Considérant qu'à l'initiative du Collège communal, une réunion a été tenue sur les lieux le 21 mars 2019 en présence des représentants de la Direction des Routes de Verviers ; que ceux-ci, après échange des avis des uns et des autres, n'ont pu que confirmer l'avis précité auquel il y a dès lors lieu de se rallier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le plan de situation ;

Vu la loi sur la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: La circulation des véhicules à une vitesse supérieure à 70 km/h est interdite à Hombourg, dans les 2 sens de circulation, rue du Cheval Blanc (N 608), entre les bornes kilométriques 19.4 et 20.1 (signaux C 43 et C 45) ;

Article 2: Le présent arrêté sera soumis au Service public de Wallonie pour approbation.

17^e objet : Etude de l'aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich – Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
 Considérant l'approbation du projet XBMOB « Cross border connections for a sustainable mobility » par le Comité directeur de l'Eurégio Meuse Rhin en date du 24 mai 2018 ;
 Considérant la confirmation d'un subside européen de 50% de 411.650€, dans la lettre d'intention du 12 décembre 2018 ;
 Considérant l'arrêté de la région wallonne –Commissariat général au Tourisme du 18 janvier 2019 octroyant une subvention de 40% de 411.650€ dans le cadre du programme transfrontalier de coopération territoriale européenne Interreg SA Meuse Rhin ;
 Considérant que le SPW- DGO2 (Cellule RAVeL) prend en charge le solde des travaux ainsi que la direction et la surveillance de l'entièreté des travaux ;
 Considérant le cahier des charges N° BB/XbMOB relatif au marché "Etude de l'aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich" établi par le Service des travaux ;
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise ;
 Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/73160 :20190016 ;
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis conformément à l'art L1124-40 §1 al. 3 du CDLD qui n'émet aucune remarque ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° BB/XbMOB et le montant estimé du marché "Etude de l'aménagement du RAVeL de Plombières à Gemmenich", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.000,00 € hors TVA ou 39.930,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 421/73160:20190016.

18^e objet : Remplacement de plusieurs abris pour voyageurs sur le territoire de la commune – Approbation de la convention.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
 Considérant qu'il y a lieu de remplacer plusieurs abribus sur le territoire de la commune ;
 Qu'il est proposé de remplacer les abribus aux points d'arrêt dénommés «Eglise» à Montzen et « Carrefour Notre-Dame » à Sippenaeken par deux abris « Standard Alu » traditionnel de type S21 ;
 Attendu la convention rédigée par la SRWT et son annexe visant au remplacement des 2 abris pour voyageurs ;
 Considérant que le placement, par l'intermédiaire de la SRWT, d'abris de type standard sont subsidiés à 80% et que la commune ne débourse qu'une quote-part de 20% ;
 Que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.042,00 € hors TVA et que la quote-part communale s'élève, après déduction d'un forfait de 141,00€ concernant les poubelles à 2.467,40€ HTVA ou 2.985,55 € TVAC 21% ;
 Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention rédigée par la SRWT ainsi que son annexe visant au remplacement de 2 abris pour voyageurs placés sur le territoire de la commune aux arrêts suivants : «Eglise» à Montzen et « Carrefour Notre-Dame» à Sippenaeken.

Article 2 : De placer, par l'intermédiaire de la SRWT, des abris « Standard Alu » traditionnels de type S21 en lieu et place de ceux existants.

Article 3 : De financer la dépense de 2.467,40€ HTVA ou 2.985,55 € TVAC 21% par le crédit prévu au budget extraordinaire à l'article 422/73160 numéro 20140017.

19^e objet : Energie – Appel à projets « territoire intelligent » – Candidature.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2019 de déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent » lancé par les Ministres Jeholet et De Bue, en date du 14 janvier 2019 ;
 Vu la circulaire des mêmes ministres concernant ce même projet, datant du 10 janvier 2019 ;
 Considérant le projet « Smart Heating Connection » élaboré par la commune et visant à mettre en place un système de monitoring dans les salles et les écoles communales et à diminuer conséquemment les consommations de carburant afin de limiter l'impact énergétique sur l'environnement et le climat ;
 Considérant que le dossier comporte le formulaire de demande de subvention complété et décrivant la nature du projet, ainsi qu'un tableau budgétaire prévisionnel ;
 Attendu que le dossier doit être approuvé par le conseil communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De confirmer la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2019 d'introduire la candidature de la commune de Plombières dans le cadre de l'appel à projets « territoire intelligent » en vue de la subvention relative au dossier « Smart Heating Connection » et de transmettre le dossier composé du formulaire de demande de subvention complété, ainsi que d'un tableau budgétaire provisionnel.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'Agence du Numérique (Digital Wallonia).

20^e objet : Enseignement – Plan de pilotage de l'Ecole fondamentale de Gemmenich-Moresnet – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
 Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;
 Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;
 Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;

- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement (il doit y avoir cohérence entre le plan de pilotage et le projet d'établissement de l'école), des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles et qu'il peut être élaboré soit par école, soit par implantation et que dans le cas présent le choix s'est porté pour l'Ecole de Gemmenich-Moresnet sur un plan de pilotage pour l'école et non pour chacune des implantations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.01.2019 décidant de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage pour l'Ecole de Gemmenich-Moresnet ;

Attendu que le plan de pilotage de l'Ecole de Gemmenich-Moresnet ci-annexé comprend les éléments suivants :

- **Les objectifs spécifiques** que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- **Un diagnostic collectif** établi par la directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- **Une annexe chiffrée** qui détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école de Gemmenich-Moresnet se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;
- **Les stratégies** à mettre en place par l'Ecole de Gemmenich-Moresnet pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés.

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, du directeur d'école, des Services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le plan de pilotage doit être présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier et qu'après approbation par le DZ et le DCO, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de l'école ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 23.04.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'Ecole de Gemmenich-Moresnet en date du 23.04.2019 ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- 1) D'approuver le plan de pilotage de l'Ecole fondamentale de Gemmenich-Moresnet ci-annexé.
- 2) Le plan de pilotage approuvé sera présenté par la directrice de l'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire d'une application numérique de l'ETNIC pour analyse :
 - de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration ;
 - de la conformité du plan de pilotage à l'article 67, §2 à 5 du décret « Missions » ;
 - de la conformité du plan de pilotage aux arrêtés d'exécution du décret « Missions » ;

21^e objet : Enseignement – Plan de pilotage de l'Ecole fondamentale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence se traduisant notamment par un nouveau modèle de gouvernance du système éducatif avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.2018 ;

Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;

Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Considérant que le plan de pilotage est établi par le directeur de l'école en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école en tenant compte du contexte spécifique de l'école, du projet d'établissement (il doit y avoir cohérence entre le plan de pilotage et le projet d'établissement de l'école), des lignes directrices fixées par le Pouvoir Organisateur et des moyens disponibles et qu'il peut être élaboré soit par école, soit par implantation et que dans le cas présent le choix s'est porté pour l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken sur un plan de pilotage pour l'école et non pour chacune des implantations ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10.01.2019 décidant de conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage pour l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken ;

Attendu que le plan de pilotage de l'Ecole de Hombourg-Plombières-Sippenaeken ci-annexé comprend les éléments suivants :

- **Les objectifs spécifiques** que l'école se fixe pour atteindre les objectifs d'amélioration fixés par le Gouvernement ;
- **Un diagnostic collectif** établi par la directrice, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'école, reprenant les forces et faiblesses de l'école au regard des objectifs d'amélioration ainsi que leurs causes ;
- **Une annexe chiffrée qui** détaille les valeurs de référence chiffrées annuelles et pluriannuelles que l'école de Hombourg-Plombières-Sippenaeken se propose d'atteindre sur base de sa situation, pour chacun de ses objectifs spécifiques pour lesquels il existe un indicateur quantitatif ;
- **Les stratégies** à mettre en place par l'Ecole de Gemmenich-Moresnet pour atteindre les objectifs spécifiques qu'elle s'est fixés.

Attendu que le diagnostic collectif ainsi que l'annexe chiffrée doivent être à usage exclusif de l'équipe pédagogique et éducative, du directeur d'école, des Services du Gouvernement et du Pouvoir Organisateur concerné et que les destinataires de ces documents sont soumis à une obligation de confidentialité ;

Considérant qu'après approbation par le Conseil communal, le plan de pilotage doit être présenté au Délégué au Contrat d'objectifs (DCO) pour vérification de la conformité de ce dernier et qu'après approbation par le DZ et le DCO, le plan de pilotage de l'école devient le contrat d'objectifs de l'école ;

Vu l'avis favorable rendu par la COPALOC en date du 23.04.2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil de participation de l'École de Hombourg-Plombières-Sippenaeken en date du 23.04.2019 ;

Décide, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- 1) D'approuver le plan de pilotage de l'École fondamentale de Hombourg-Plombières-Sippenaeken ci-annexé.
- 2) Le plan de pilotage approuvé sera présenté par la directrice de l'école au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO) par l'intermédiaire d'une application numérique de l'ETNIC pour analyse :
 - de l'adéquation du plan de pilotage aux objectifs d'amélioration ;
 - de la conformité du plan de pilotage à l'article 67, §2 à 5 du décret « Missions » ;
 - de la conformité du plan de pilotage aux arrêtés d'exécution du décret « Missions ».

22^e objet : Personnel communal – Délégué à la protection des données (DPO) – convention de mise à disposition d'un agent à conclure entre 6 communes et 6 C.P.A.S.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (à caractère personnel) ou RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, notamment l'article 32 (dérogations) ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'ensemble des administrations publiques sont soumises au règlement européen précité et d'application depuis le 25.05.2018 ; qu'il prévoit notamment l'obligation pour les autorités publiques de désigner un délégué à la protection des données (DPO) ;

Considérant qu'il s'agit d'une fonction nouvelle qui nécessite des compétences particulières en informatique, en droit, en management et des connaissances sur l'organisation d'une administration communale ou d'un CPAS ;

Considérant que les communes et CPAS d' Aubel, Baelen, Olne, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt ne disposent pas d'un agent qualifié pour assumer cette fonction et que dans ce cas, la mutualisation de l'emploi avec d'autres communes/CPAS apparaît comme la solution recommandée, permettant de répondre aux obligations légales et aux objectifs du RGPD, tout en mutualisant les outils et en limitant l'impact financier par un partage des coûts entre plusieurs institutions ;

Considérant que la Commune de Thimister-Clermont est d'accord de se porter employeur du DPO et de le mettre à disposition des autres entités administratives « utilisatrices », moyennant signature d'une convention de mise à disposition ;

Considérant que la commune de Thimister-Clermont a déjà lancé l'opération de recrutement de l'agent destiné à devenir délégué à la protection des données ; que celui-ci pourrait être recruté et donc mis à disposition des autres entités dès juin 2019 ;

Considérant que cette mise à disposition est possible en application de la dérogation à l'article 32-b) de la loi du 24 juillet 1987 puisqu'il s'agit d'une fonction spécifique nécessitant une qualification professionnelle particulière ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de souscrire à la convention liant les six communes et six CPAS concernés ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter la convention de mise à disposition d'un agent contractuel dans le cadre des dispositions relatives au RGPD, telle qu'elle reste annexée au présent registre.

Article 2 : De transmettre la convention signée à la commune de Thimister-Clermont.

Article 3 : De charger le Collège communal d'assurer le suivi de l'exécution des dispositions de cette convention.

23^e objet : Finances – Convention de collaboration avec la SARL E-THICHR concernant l'accompagnement en matière de ressources humaines (cotisations ONSS).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la proposition de la SARL E-THICHR visant à diagnostiquer, introduire, optimiser et finaliser la récupération des réductions ONSS des douze derniers trimestres (mission « Optimizz ») ;

Considérant que la rémunération du co-contractant se réalise au travers d'un success fee équivalent à 35% des montants récupérés et acceptés par l'ONSS et qu'aucun honoraire ne sera réclamé si aucun montant n'est récupérable ;

Considérant qu'il est donc de l'intérêt de la commune de confier cette mission au co-contractant et d'approuver la convention de collaboration annexée au présent registre ;

Décide, par 12 voix pour, 8 voix contre (groupe URP) et 0 abstention :

Article 1^{er} : D'adopter la convention d'accompagnement en matière de ressources humaines (mission « Optimizz ») à conclure avec la SARL E-THICHR, dont le siège social est situé rue de Hasselt, 6 à 9944 Beiler – Luxembourg. La convention reste annexée au présent registre dont elle est réputée faire partie intégrante.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération et de la convention signée à la SARL E-THICHR.

24^e objet : Finances – Octroi d'une prime communale pour l'achat de langes lavables dans les milieux d'accueils.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu la réglementation wallonne en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les langes jetables produisent un tonnage non négligeable de déchets et que l'utilisation de langes lavables pourrait contribuer à la diminution de la quantité de déchets produits; que l'utilisation de ces langes lavables présente également des avantages économiques et sanitaires;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les milieux d'accueils à réaliser l'investissement que représente le matériel de base permettant l'usage de langes lavables nécessaire au change de l'enfant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Arrête, par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1^{er} : Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la commune octroie une prime communale pour l'acquisition de langes lavables aux milieux d'accueil organisant de manière régulière l'accueil d'enfants de 0 à 6 ans tels que les crèches, les accueillant(e)s et les maisons d'enfants. Cette prime est octroyée pour tout achat à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Le milieu d'accueil doit avoir été reconnu par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et être situé sur le territoire de la commune de Plombières.

Article 3 : La prime est octroyée par établissement. La demande est introduite au plus tard dans les 6 mois de l'acquisition des langes lavables (la date de la facture faisant foi).

Article 4 : La demande est introduite au moyen du document intitulé « demande de prime communale pour l'achat de langes lavables en milieu d'accueil », dûment complété, daté et signé par le/la responsable du milieu d'accueil, accompagné d'une copie de(s) facture(s) d'achat.

Article 5 : Le total de la prime octroyée correspond à 50% du montant des factures.

Article 6 : Toute fraude sera sanctionnée par la perte du bénéfice de la prime.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier et aux services administratifs concernés.

25^e objet : Octroi d'un subside au « Comité des Fêtes de Montzen-Gare" pour la location de toilettes et le nettoyage du site – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu la lettre du 16 janvier 2019 du « Comité des Fêtes de Montzen-Gare » sollicitant un subside communal pour financer la location de toilettes et le nettoyage du site dans le cadre de la fête à Montzen-Gare qui se déroulera du 30 mai au 02 juin 2019 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L-3331-8 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'octroyer un subside de 1.000,00 € au « Comité des Fêtes de Montzen-Gare » pour la location de toilettes et le nettoyage du site dans le cadre de la fête à Montzen-Gare qui se déroulera du 30 mai au 02 juin 2019.

Article 2 : D'exonérer ladite Asbl des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 - 1°, L3331-6 - 3°, et L3331-8, § 1er.

26^e objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.

A) Proposition de Madame Michelle HABETS (groupe URP) : Motion de soutien à l'asbl CODEART.

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ASBL CODEART (COopération au DEveloppement de l'ARTisanat) est une association active dans l'aide au développement depuis plus de 30 ans, ayant été fondée en 1988 ;

Que le slogan « *Des machines pour nourrir les Hommes* » résume le but de l'association : lutter contre la faim en développant des outils et technologies qui permettent aux populations du Sud d'améliorer la productivité de leur travail et par là, leurs revenus et moyens d'existence ;

La finalité et la cible de l'ASBL CODEART, ce sont principalement les artisans et les paysans du Sud et l'amélioration de leurs conditions de vie ; que sa contribution spécifique réside dans l'apport de technologies adaptées et le transfert et partage de connaissances vers ces populations ;

Que l'ASBL s'est rapidement spécialisée dans la mise au point de machines et équipements agricoles simples, robustes et durables ; que ceux-ci sont créés en Belgique (dans les ateliers de l'ASBL) et ensuite produits en série dans des ateliers du Sud ; que ces ateliers sont gérés par les 'partenaires Sud' de CODEART qui d'une part, aident les 'opérateurs techniques' (artisans) à se spécialiser dans la fabrication des machines et d'autre part, accompagnent les groupements paysans bénéficiaires de ces équipements à gérer et organiser leurs productions ;

Considérant que l'ASBL CODEART avait introduit une demande d'agrément en qualité d'ONG sur base de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement ;

Que malheureusement, le Ministre DE CROO a refusé cette demande d'agrément par une décision datée du 20 mai 2016 ;

Que cette décision a été suspendue par un premier arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2016, puis annulée par un nouvel arrêt du 29 mai 2018 ;

Qu'après plusieurs rappels et mises en demeure de l'ASBL CODEART, le Ministre a pris une nouvelle décision en date du 4 avril 2019, refusant une nouvelle fois l'agrément sollicité ;

Que cette décision est particulièrement critiquable ;

Que l'ASBL CODEART a d'ailleurs introduit une requête en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet acte administratif, valant demande de mesures provisoires ;

Considérant que l'ASBL CODEART mérite le soutien du Conseil communal au regard de ses activités et de son implication constante dans la coopération au développement depuis 1988 ;

Qu'au regard du caractère hautement critiquable, et même illégal, de la décision du 4 avril 2019, il convient d'inviter le Ministre à retirer cette décision et à accorder l'agrément sollicité par l'ASBL CODEART ;

Qu'à défaut de revirement de position dans le chef de l'Etat belge, la pérennité des activités de l'ASBL CODEART est mise en péril ;

Qu'il convient également d'inviter le Ministre à rétablir au plus tôt le financement de l'ASBL CODEART au regard tant de ses frais de fonctionnement que de ses activités ;

Décide, par ** voix pour, par ** voix contre et ** abstention(s) :

Article 1^{er}: De marquer son soutien à l'ASBL CODEART en affirmant que cette association devrait incontestablement bénéficier d'un agrément en qualité d'ONG ;

Article 2 : D'inviter d'une part le Ministre Alexander DE CROO à retirer sa décision du 4 avril et à accorder l'agrément sollicité par l'ASBL CODEART et d'autre part, à rétablir au plus tôt le financement de l'ASBL CODEART au regard tant de ses frais de fonctionnement que de ses activités.

Proposition d'amendement déposée par le Collège communal :

- Ajouter au préambule, in fine, le texte suivant : « Considérant que la Belgique s'est engagée à consacrer 0.7% du revenu national brut à l'aide au développement ».
 - Insérer un article 3 rédigé comme suit : « De demander au gouvernement fédéral de prendre au sérieux son mandat de Ministre de la Coopération chargé de renforcer budgétairement la capacité de la Belgique à peser sur les enjeux du développement international ».
- La proposition d'amendement est adoptée à l'unanimité.

Texte soumis au vote du Conseil communal :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ASBL CODEART (COOpération au DEveloppement de l'ARTisanat) est une association active dans l'aide au développement depuis plus de 30 ans, ayant été fondée en 1988 ;

Que le slogan « *Des machines pour nourrir les Hommes* » résume le but de l'association : lutter contre la faim en développant des outils et technologies qui permettent aux populations du Sud d'améliorer la productivité de leur travail et par là, leurs revenus et moyens d'existence ;

La finalité et la cible de l'ASBL CODEART, ce sont principalement les artisans et les paysans du Sud et l'amélioration de leurs conditions de vie ; que sa contribution spécifique réside dans l'apport de technologies adaptées et le transfert et partage de connaissances vers ces populations ;

Que l'ASBL s'est rapidement spécialisée dans la mise au point de machines et équipements agricoles simples, robustes et durables ; que ceux-ci sont créés en Belgique (dans les ateliers de l'ASBL) et ensuite produits en série dans des ateliers du Sud ; que ces ateliers sont gérés par les 'partenaires Sud' de CODEART qui d'une part, aident les 'opérateurs techniques' (artisans) à se spécialiser dans la fabrication des machines et d'autre part, accompagnent les groupements paysans bénéficiaires de ces équipements à gérer et organiser leurs productions ;

Considérant que l'ASBL CODEART avait introduit une demande d'agrément en qualité d'ONG sur base de la loi du 19 mars 2013 relative à la coopération belge au développement ;

Que malheureusement, le Ministre DE CROO a refusé cette demande d'agrément par une décision datée du 20 mai 2016 ;

Que cette décision a été suspendue par un premier arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2016, puis annulée par un nouvel arrêt du 29 mai 2018 ;

Qu'après plusieurs rappels et mises en demeure de l'ASBL CODEART, le Ministre a pris une nouvelle décision en date du 4 avril 2019, refusant une nouvelle fois l'agrément sollicité ;

Que cette décision est particulièrement critiquable ;

Que l'ASBL CODEART a d'ailleurs introduit une requête en suspension d'extrême urgence devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet acte administratif, valant demande de mesures provisoires ;

Considérant que l'ASBL CODEART mérite le soutien du Conseil communal au regard de ses activités et de son implication constante dans la coopération au développement depuis 1988 ;

Qu'au regard du caractère hautement critiquable, et même illégal, de la décision du 4 avril 2019, il convient d'inviter le Ministre à retirer cette décision et à accorder l'agrément sollicité par l'ASBL CODEART ;

Qu'à défaut de revirement de position dans le chef de l'Etat belge, la pérennité des activités de l'ASBL CODEART est mise en péril ;

Qu'il convient également d'inviter le Ministre à rétablir au plus tôt le financement de l'ASBL CODEART au regard tant de ses frais de fonctionnement que de ses activités ;

Considérant que la Belgique s'est engagée à consacrer 0.7% du revenu national brut à l'aide au développement ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son soutien à l'ASBL CODEART en affirmant que cette association devrait incontestablement bénéficier d'un agrément en qualité d'ONG.

Article 2 : D'inviter d'une part le Ministre Alexander DE CROO à retirer sa décision du 4 avril et à accorder l'agrément sollicité par l'ASBL CODEART et d'autre part, à rétablir au plus tôt le financement de l'ASBL CODEART au regard tant de ses frais de fonctionnement que de ses activités.

Article 3 : De demander au gouvernement fédéral de prendre au sérieux son mandat de Ministre de la Coopération chargé de renforcer budgétairement la capacité de la Belgique à peser sur les enjeux du développement international.

B) Proposition de Monsieur André SCHEEN (groupe URP) : Culture - Salle AMTF – Décisions de principe

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Plombières a procédé à l'acquisition de la salle de fêtes sise à Plombières, rue Haute, n° 3, cadastrée section A, n° 57/G/4, pour la superficie cadastrale de 684 mètres carrés ;

Que cette acquisition était assortie de conditions, et notamment de maintenir durant une période de 15 années à dater de la signature de l'acte, le nom, le statut de salle culturelle et la possibilité pour l'association de l'occuper quatre fois par an sans frais autre que les charges ;

Qu'en sa séance du 5 juillet 2018, le Conseil communal avait également décidé de soumettre, dans la foulée de l'acquisition du bien par la commune, le projet d'aménagement de la salle (transformation ou démolition-reconstruction) à la CLDR en vue de son inscription dans une fiche-projet spécifique du prochain programme communal de développement rural ;

Considérant qu'avant de procéder à l'acquisition de cette infrastructure, une étude de l'état de cette salle avait été dressée le 19 avril 2018 par la SPRL Artec-Architecture de Henri-Chapelle de laquelle il apparaissait que 3 solutions étaient envisageables :

- une transformation minimale pour le prix estimatif de 446.369 euros (TVAC) ;
- une transformation lourde pour le prix estimatif de 837.985,50 euros (TVAC) ;
- une démolition-reconstruction pour le prix estimatif de 950.092 euros (TVAC) ;

Que l'état de la salle était donc bien connu de l'acquéreur, à savoir la Commune de Plombières ;

Considérant que dès après l'installation des nouveaux membres du Conseil communal, et donc de la nouvelle majorité politique, les nouvelles autorités ont décidé de procéder à la fermeture de la salle AMTF, estimant que les risques liés à l'occupation de la salle étaient trop élevés ;

Que depuis lors, aucune décision n'a été prise quant à l'avenir de cette salle ;

Considérant que cette salle constitue la seule infrastructure de type culturel disposant d'une taille suffisante pour l'organisation de certaines manifestations annuelles au sein du village de Plombières, à savoir soirées carnavalesques, concerts ou encore soupers ; que la disparition d'une salle à cet endroit aurait pour effet de menacer la survie d'activités et/ou d'associations culturelles au sein de ce village ;

Considérant par ailleurs que la commune ne dispose pas d'une salle suffisamment grande à Plombières pour y organiser des manifestations ponctuelles ;

Considérant que l'aménagement d'une salle polyvalente à proximité directe du centre administratif constitué de l'administration communale, du CPAS et de l'antenne de police se justifie amplement ; que complémentarément aux manifestations culturelles, pourraient donc y être organisées de manière récurrente réceptions, formations, fêtes du personnel, conférences, ... ;

Que ces motivations avaient déjà été relevées par le Conseil communal en séance du 5 juillet 2018 ;

Considérant qu'il apparaît donc primordial, et urgent, que le Conseil communal confirme sa volonté de maintenir une infrastructure culturelle au cœur du village de Plombières et prenne, en conséquence, les mesures adéquates qui s'imposent pour atteindre cet objectif ;

Que dans son programme politique, l'OCP précisait sa volonté de « concrétiser l'aménagement d'une salle polyvalente sur le site de l'ancienne salle AMTF à Plombières » ;

Que toute autre position reviendrait à nier les engagements pris antérieurement par la Commune de Plombières et à violer les obligations reprises dans la convention d'achat de cette infrastructure ;

Décide, par ** voix pour, par ** voix contre et ** abstention(s) :

Article 1 : De confirmer la volonté de maintenir le statut de salle culturelle de la salle AMTF et de concrétiser endéans les meilleurs délais l'aménagement d'une salle polyvalente sur le site de l'ancienne salle AMTF à Plombières ; -

Article 2 : De soumettre le projet d'aménagement de la salle (transformation ou démolition-reconstruction) à la CLDR en vue de son inscription dans une fiche-projet spécifique du prochain programme communal de développement rural ; à défaut d'accord de la CLDR à cette fin, d'inscrire le projet dans le budget communal lors de la prochaine modification budgétaire ;

Article 3 : D'inviter entre-temps le Collège communal à prendre toute mesure utile pour sécuriser la salle et de rouvrir celle-ci pour l'organisation en son sein de manifestations culturelles, folkloriques et de loisirs.

Décision du Conseil communal :

Après avoir entendu les explications du Collège communal qui évoque le coût budgétaire trop important de la remise en état à l'heure actuelle, l'absence de demande en ce sens du tissu

associatif de Plombières et les idées alternatives au renforcement de l'associatif du village de Plombières (notamment le projet d'engagement d'un éducateur),

Le Conseil communal rejette la proposition, par 12 voix contre, 8 voix pour (groupe URP) et 0 abstention.

27^e objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.

CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général de :
1) l'arrêté du 03.04.2019 de Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la délibération du 07.03.2019 par laquelle le Conseil communal établit, depuis l'entrée en vigueur de la décision et jusqu'au 31.12.2025, une redevance communale pour la demande de changement de prénom(s).

2) de l'arrêté du 22.02.2019 de la Madame De Bue, Ministre des Pouvoirs locaux, réformant (de manière mineure) le budget communal pour l'exercice 2019 voté en séance du 31.01.2019.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

Monsieur A. Scheen interroge le Collège communal sur la nouvelle politique mise en place en matière de célébrations de noces et anniversaires. Monsieur S. Kessels lui livre les éléments principaux qui ont été modifiés, soit la suppression de la présence officielle aux cérémonies des 55 ans de mariage et des 95^{ème} anniversaire. Cette présence est remplacée par un présent et par une lettre de félicitations.

Monsieur A. Scheen souhaite savoir comment évolue les contacts avec la zone de police concernant l'hôtel de police. Il serait question de le revendre à la zone. Mme Stassen réplique qu'il n'en est pas question à ce stade. La commune discute avec la zone des conditions du futur bail emphytéotique. Il y a un accord sur le principe de ce bail. M. Austen signale que la zone de police conteste certains chiffres avancés pour la construction et qu'elle fait état de certaines promesses qui auraient été avancées. Mme Habets rappelle qu'une convention a été actée en conseil communal en 2015, mais qu'il semble que des démarches disparates aient été menées par certains membres du Collège dans le cadre des négociations avec la zone. Mme Stassen réfute et indique qu'il a fallu batailler ferme pour faire accepter l'idée de revoir les termes du bail tel qu'il avait été imaginé en 2015, notamment la révision du montant du canon annuel. Elle évoque l'information qui lui a été transmise par la zone de police selon laquelle une promesse de 175 000 € aurait été faite par le précédent bourgmestre, représentant le prix à payer pour accueillir le bâtiment sur le territoire de la commune de Plombières. Le groupe URP manifeste son opposition à cette déclaration.

Monsieur M. Simons interroge le Collège communal sur une possible mise en place d'un comité de rédaction du bulletin communal. Mme Stassen lui répond par l'affirmative.

Madame Habets fait état d'une communication problématique de la commune sur les réseaux sociaux. Elle estime que tout ce qui concerne la commune doit d'abord être publié sur la page de la commune avant d'être publié sur la page des partis politiques de la majorité. Elle s'explique difficilement comment une telle confusion peut se produire dans le cadre de la communication communale.

Madame Habets souhaite savoir où en est la situation de l'école de Sippenaeken, dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire. Madame Stassen lui répond qu'à l'heure actuelle, on compte neuf inscriptions. C'est encore insuffisant, mais une nouvelle famille s'installe dans le village en juillet, il y a une mobilisation associative pour sauver l'école, de même qu'un projet de bilinguisme à développer.

Madame Habets interroge le collège communal sur le suivi du projet touristique international sur le site des Trois bornes. Madame Schyns répond que le projet est en stand-by du côté hollandais où les différents intervenants ne sont pas tous d'accord avec le projet tel qu'il est proposé. Du côté belge, on tente de renouer les relations avec le gestionnaire hollandais. Madame Stassen précise en outre que des contacts ont eu lieu avec le bourgmestre de Vaals la veille de la séance.

Monsieur Ladry se désolé que l'annonce pour les stages de Pâques n'ait été communiquée que quelques jours avant le début des vacances, ce qui est trop tard. Madame Schyns signale que les dépliants ont été remis tardivement par le Province de Liège.

Monsieur Ladry fait également état de soucis relatifs à la circulation routière : information défailante concernant la fermeture de la rue Vogelsang et panne des feux de sécurité dans la rue Gulpen. Monsieur le Président propose au Conseil communal de mettre en place un groupe « WhatsApp » entre membres du conseil en vue d'organiser des covoiturages et des déplacements concertés lors de certaines réunions, notamment celles du conseil communal. La proposition est approuvée dans une allégresse rarement vécue au sein du conseil communal.

28^e objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 07.03.2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 07.03.2019.

La séance est levée à 23h00.

Séance à huis-clos